

Mémento réglementation

CQP CK

Option Eau vive



CRFCK.com

Support créé par M.FLIU
Révisé le 19/02/2024

Table des matières

I/ Les prérogatives du CQP option eau vive	3
II/ Dispositions préliminaires à l'organisation de la pratique	3
Dispositions relatives au matériel et équipement	3
Taux d'encadrement	4
Equipement du cadre	4
III/ Encadrement du public scolaire	5
Cadre général	5
IV/ Encadrement des Accueil Collectifs de Mineur (ACM)	5
Code de l'action sociale et des familles	5
V/ Synthèse	6



I/ Les prérogatives du CQP option eau vive

L'option Eau vive du **CQP** moniteur de Canoë-Kayak eau calme permet à son titulaire d'encadrer en autonomie contre rémunération dans les établissements définis à l'article A322-42 du code du sport.

Encadrement du canoë-kayak **en eau vive classe II passage III isolé**, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie, **à l'exclusion du raft**, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.

Règlement du CQP de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation de la branche du Sport

Critères définissant la classe II, passages de classe III non successifs :

- Majorité du parcours en classe II
- Arrêt possible pour tout le groupe en amont du passage
- Possibilité de reconnaître le passage de classe III
- Possibilité d'arrêt et de récupération en aval du passage des personnes dessalées et de leur matériel, de façon aisée, par elles-mêmes et par l'encadrement

Longueur du passage permettant à un cadre seul de gérer à la fois l'amont et l'aval

II/ Dispositions préliminaires à l'organisation de la pratique

Dispositions relatives au matériel et équipement

Article A322-47 du code du sport

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un équipement individuel de flottabilité répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Niveau de performance 50N au moins ;

b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg **ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III**, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes			
	m≤15	15<m≤30	30<m≤40	40<m≤50	50<m≤60	60<m≤70	m>70
Flottabilité minimale en N	30	40	50	60	70	80	100

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

2° De chaussures fermées ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant.

[...]

Taux d'encadrement

Article A322-48 du code du sport

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.

Attention il n'y a pas de changement de taux d'encadrement avec la classe III dans le code du sport, en revanche il va de soit de réduire le nombre de pratiquants !

Equipement du cadre

Article A322-50

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant est équipé :

1° D'un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50N au moins ;

2° De chaussures fermées ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaisant à cette exigence

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

L'encadrant a en permanence à sa disposition, a minima :

- pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau ;

- pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, avec des embarcations gonflables, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable ou une longe de redressement, et un couteau.

III/ Encadrement du public scolaire

Cadre général

Pour les activités organisées, **pour les collèges et lycées**, ce sont les dispositions réglementaires générales du **code du sport** qui s'appliquent.



Pour **les primaires et maternelles la majorité des inspections académiques** (découpage départemental du rectorat) **restreignent la pratique en eau vive** de ces derniers. Il est donc nécessaire de se rapprocher des services locaux de l'éducation nationale.

IV/ Encadrement des Accueil Collectifs de Mineur (ACM)

Code de l'action sociale et des familles

Annexe 3

Synthèse fiche 3.2 de l'annexe 3

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Public concerné	Tous les mineurs
Type d'activités	Activité de perfectionnement du [CKDA]
Site de pratique	— sur les rivières de classes III et IV
Taux d'encadrement	10 max. pour 1 encadrant
Qualifications requises pour encadrer	[Pros diplômés et à jour de déclaration]
Accès à la pratique	Obligation natatoire = Obligation natatoire du code du sport Test réalisé sans brassière de sécurité
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'ACM transmet la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'ACM et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages — les limites autorisées de la navigation et leur balisage — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles <p>L'encadrant doit respecter le [code du sport]</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47</p>

V/ Synthèse

Règles d'organisation de la pratique à l'exception du Stand-Up Paddle

Equipement du pratiquant

- **Aide à la flottabilité**

a) 50 N

b) Si <25 kg flottabilité renforcée **ou en embarcation gonflable à partir de classe III** :

Paramètres	Enfants				Adultes		
	m≤15	15<m≤30	30<m≤40	40<m≤50	50<m≤60	60<m≤70	m>70
Masse en kg							
Flottabilité mini en N	30	40	50	60	70	80	100

- **Chaussures fermées**

- **Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité.** Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence

- **Vêtements de protection adaptés** aux conditions de pratique

Le cadre peut rendre facultatif le port de ces équipements MAIS aide à la flottabilité toujours à portée de main du pratiquant

Equipement du cadre

- **Idem que le pratiquant**

- Un moyen de communication si les conditions l'exigent

Corde sécu flottante



en classe III

Leash



Couteau



OU si en gonflable classe III

Flip-line



- Tout équipement lui permettant de remplir son obligation de moyen (premiers-secours...)

L'encadrement s'effectue depuis ou à proximité d'une embarcation adaptée

Il détermine la classe de la rivière si non inscrit au B.O. FFCK

Taux encadrement



Pas de réduction réglementaire de l'effectif mais bien s'adapter au parcours, niveau etc...

ACM

MAX 10/1 et tout encadrant = pro diplômé



Primaires et maternelles généralement interdits d'EV